

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL NESTLE WATERS DIRECT France

Entre d'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
Représentée par son Président, Eugène CASELLI ou son représentant, habilité par la délibération 004-314/08CC du 31 mai 2008 et par délibération AGER 010-1290/09/BC du 11 mai 2009

Et,

La société NESTLE WATERS DIRECT France dont le siège est – Parc d'affaires SILIC, 21 rue Villeneuve – BP 60427 – 94583 RUNGIS, représentée par M. MAROUZE Vincent, Chef des ventes, dûment habilité(e)

D'autre part,

Préambule

La société Nestlé Waters Direct France a été titulaire à compter du 30 avril 2006 du marché 06/059, conclu pour une durée d'un an, renouvelé une fois, pour assurer la location, la maintenance et l'approvisionnement de fontaines à eau sur les différents sites de la Communauté urbaine.

Dans le cadre du renouvellement du marché, des aléas de procédure, notamment la déclaration sans suite de la première consultation, ont retardé la notification d'un nouveau marché avant la date d'expiration du marché précédent.

Mais la nécessité de maintenir l'approvisionnement du parc des fontaines en raison des fortes chaleurs estivales, a entraîné la commande des prestations au-delà de la date de fin du marché passé avec la société Nestlé Waters Direct France.

En conséquence, la société Nestlé Waters Direct France a adressé à la Communauté Urbaine un recours préalable en date du 28 avril 2010 aux fins de réclamation de la somme de 11 672,22 euros TTC.

Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le Tribunal administratif. Elles sont d'accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Considérant :

- que le montant des prestations réalisées au-delà de la durée effective du marché s'élève à 11 672,22 € TTC, ces sommes correspondant à un service fait selon récapitulatif des factures, joint.

- que la Société NESTLE WATERS DIRECT France accepte un abattement de 5% (cinq pourcent) sur les sommes dues au titre de la transaction, et de ramener ce montant à : 11 088,61 € TTC (soit : onze mille quatre vingt huit euro soixante et un centimes TTC)

soit : 1438,60 € pour la location de fontaines, nature 6135.

soit : 9 650,01 € pour la fourniture d'eau, nature 60623.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction :

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la société NESTLE WATERS DIRECT FRANCE des prestations effectuées au-delà de la durée d'exécution du marché.

Article 2 : Montant de la transaction :

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société NESTLE WATERS DIRECT FRANCE, est fixée, pour solde de tout compte, à : 11 088, 61 € TTC (soit : onze mille quatre vingt huit euro soixante et un centimes TTC)

soit : 1438,60 € pour la location de fontaines, nature 6135.

soit : 9 650,01 € pour la fourniture d'eau, nature 60623.

Cette somme est assortie des intérêts moratoires de 653,94 € TTC.

Article 3 : Effet de la transaction :

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le présent protocole transactionnel sera notifié par la CUMPM à l'entreprise et entrera en vigueur dès réception de sa notification à l'entreprise.

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent renoncer à toute instance ou action devant les Tribunaux dans les conditions ci-dessus rappelées.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Fait à Marseille, le

Le Gérant de la Société
NESTLE WATERS DIRECT France

Vincent MAROUZE

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI